



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 26 novembre 2025 portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-9 et R. 181-34,

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée du 30 novembre 2021 par la société COLAS NORD-EST pour l'extension d'une activité consistant à intégrer une installation de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux sur un site existant situé sur la commune d'Aspach-Michelbach (68700),

Vu la demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2, incluse dans le dossier susvisé,

Vu le courrier de demande de compléments du 13 avril 2022 transmis au pétitionnaire par la préfecture du Haut-Rhin,

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 3 août 2022,

Vu le courrier de demande de compléments du 22 février 2023 transmis au pétitionnaire par la préfecture du Haut-Rhin,

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire le 11 septembre 2023,

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire par courrier électronique du 27 octobre 2023 (non intégrés au dossier via la téléprocédure GunEnv),

Vu le courriel de la société COLAS du 3 février 2025 confirmant le retrait prochain du dossier,

Vu le rapport du 2 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, par demandes du 13 avril 2022 et du 22 février 2023, la préfecture du Haut-Rhin a demandé au pétitionnaire de compléter sa demande au regard des éléments figurant dans les courriers susvisés,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des compléments apportés susvisés ne sont pas suffisamment détaillés au regard des éléments figurant dans les courriers susvisés et que la réponse apportée reste et demeure partielle,

CONSIDÉRANT que les compléments apportés ne répondent pas à l'intégralité des demandes formulées par lettres précitées du 13 avril 2022 et du 22 février 2023 pour les motifs précisés dans le rapport du 2 octobre 2025 susvisé ; que la situation administrative des installations présente des incohérences et des manques de précisions sur les rubriques ICPE et que les rubriques relevant de la nomenclature loi sur l'eau ne sont pas précisées dans le dossier ; que la description des installations est insuffisamment détaillée et qu'elle présente des incohérences, ce qui ne permet pas une compréhension claire du procédé mis en œuvre ; que l'ensemble des éléments nécessaires à la justification de la maîtrise foncière n'a pas été présenté ; que les éléments présentés ne permettent pas de justifier la compatibilité du projet aux plans (SDAGE, SAGE) ; qu'en l'état le dossier ne peut pas être déclaré recevable,

CONSIDÉRANT ainsi que le dossier complété ne permet pas de prévenir de manière satisfaisante les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, L. 181-3 du Code de l'environnement et d'assurer sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code,

CONSIDÉRANT ainsi que le dossier complété ne répond pas aux dispositions des articles R. 181-13 et suivants et R. 122-4 et suivants,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré les demandes de compléments qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier,

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments permettant de quantifier le volume sollicité à la rubrique 3510, les incohérences qui subsistent dans le dossier empêchant de comprendre le procédé mis en œuvre, les carences concernant la surveillance des rejets aqueux, les incohérences concernant la superficie concernée par l'assèchement du plan d'eau qui nuisent à la compréhension du projet,

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables, pour les motifs précisés dans le rapport du 2 octobre 2025 susvisé, notamment pour ce qui concerne les modalités de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 novembre 2021 par la société COLAS NORD-EST, référencée sous le numéro SIRET n°32919833700530 et dont le siège social est implanté 144 Boulevard de la Mothe, 54000 Nancy pour l'exploitation d'une plateforme de transit et de traitement de terres polluées classées comme « déchets dangereux » et « déchets non dangereux » sur le site existant situé rue des Genêts – 68700 Aspach-Michelbach est rejetée.

ARTICLE 2: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé

Augustin CELLARD